

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT RESTRICTION DE
CIRCULATION SUR RUE FRAGAN (PARTIE
PROLONGEMENT CHEMINEMENT PIETON - LIAISON
AVEC RUE DE LA CORNICHE EN L'ISLE)**

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-CAST LE GUILD

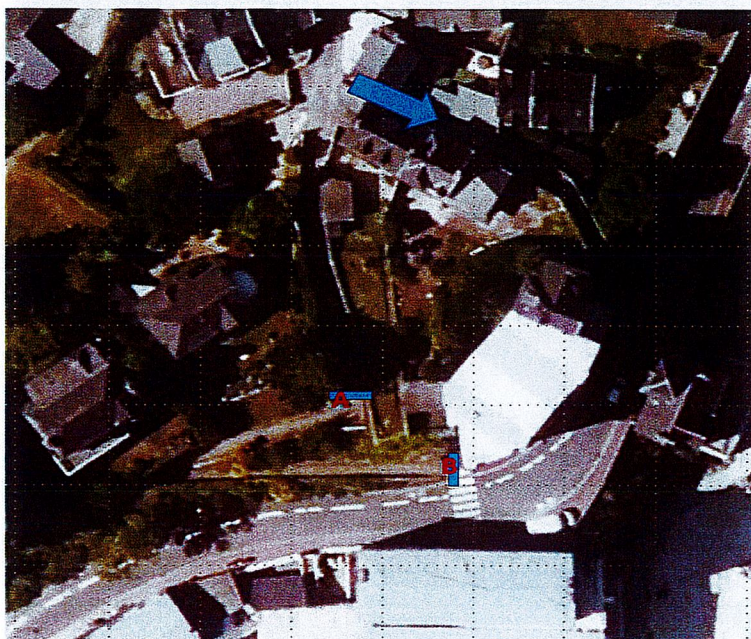
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L2213-1 et suivants,
- **VU** les constats et analyses du Cabinet d'Etudes GEOLITHE communiqués à la Commune le 31 juillet 2026 établissant que "la falaise (sur ce secteur) présente une fracturation importante avec un aléa d'écroulement très élevé potentiellement à très court terme voire de manière imminente", et que "compte tenu de la configuration du site, une atteinte du cheminement piéton apparaît quasi certaine",
- **CONSIDERANT** que ces désordres compromettent la sécurité des usagers et la commodité du passage sur le cheminement piéton au pied de la falaise,
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu, dans l'attente des travaux de sécurisation/remise en état, de restreindre la circulation afin d'écarter tout risque pour les usagers.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

La circulation piétonne et deux-roues est interdite sur le cheminement piétons "Rue Fragan" pour des motifs de sécurité et de conservation de la voie entre les points de repère A et B mentionnés sur le plan de situation suivant.

Les usagers piétons pourront emprunter la venelle située entre le 34 et le 36 rue Fragan pour accéder à la Rue de la Corniche en l'Isle (flèche bleue sur le plan).



ARTICLE 2 : Dérogations

Par dérogation à l'article 1er, l'accès est maintenu pour :

- 1° les services d'urgence et de secours,
- 2° les entreprises et gestionnaires intervenant au titre des travaux, inspections ou opérations de sécurité relatives à la falaise et au cheminement.

Ces dérogations pourront être subordonnées à des consignes de sécurité ou à des créneaux horaires fixés par la Commune.

ARTICLE 3 : Signalisation

Les prescriptions figurant au présent arrêté seront matérialisées par une signalisation réglementaire et, le cas échéant, par des dispositifs physiques adaptés (barrières, clôtures temporaires, rubalise), installés de manière à ne pas empêcher l'accès pour les catégories d'usagers visés à l'article 2. Le service technique communal est chargé de la pose, de l'entretien et du retrait de ces dispositifs.

ARTICLE 4 : Durée

Les présentes mesures s'appliquent à compter du 4 Aout 2026 à 8h30, et ce jusque rétablissement des conditions normales de sécurité. Elles pourront être levées de manière anticipée par arrêté.

ARTICLE 5 : Travaux de sauvegarde

Il sera procédé dans un premier temps à des travaux de sécurisation consistant en une purge et un débroussaillage de la falaise permettant de faciliter la poursuite des investigations techniques.

ARTICLE 6 : Contrôle et sanctions

Tout contrevenant au présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par le Code de la route, le Code Pénal et les textes en vigueur.

ARTICLE 7 : Publicité et voies de recours

Le présent arrêté sera affiché en mairie, sur site, et publié selon les modalités en vigueur.

Il peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Maire.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Directeur général des services, le responsable du service technique, et la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Saint-Cast Le Guildo, le 03/08/2026.

LE MAIRE

Marie-Madeleine MICHEL

